



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine  
**COMMUNE DE  
LA FRÉNAYE**

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 84/2025

**Objet : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association « La Frénaye Animation » - dimanche 30 novembre 2025 – Salle du Vivier**

Le Maire de LA FRÉNAYE,

- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatif à la police municipale,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1, L.3334-2 et suivants,
- **Vu** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,
- **Vu** le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et son chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- **Vu** le Code pénal et notamment son article R610-5,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « La Frénaye Animation » dont le siège se situe au 83 rue Félix Faure 76170 La Frénaye, représentée par sa présidente, Mme Leleu Sarah, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Marché de Noël** » qui aura lieu du **dimanche 30 novembre 2025 de 9h à 17h**, à la salle du Vivier.

## ARRÊTE

Article 1 : L'association « La Frénaye Animation » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au lieu-dit « salle du Vivier » à l'occasion de la manifestation dénommée « **Marché de Noël** » le **dimanche 30 novembre 2025 de 9h à 17h**.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime susvisé.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupes 2 et 3** : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Frénaye. Il sera transmis à la brigade de gendarmerie de Terre de Caux et à la Police Municipale Intercommunale, qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,  
Le 17 novembre 2025

Le Maire,

Christophe TETREL

